

Arrêt

n° 45 419 du 25 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. D'HAYER loco Me M.A. HODY, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«**A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, né le 31 janvier 1983 à Nkongsamba, de confession religieuse catholique et célibataire. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 12 septembre 2009 et être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 15 septembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Vous êtes conducteur de moto-taxi. Le 25 février 2009 vous avez participé à la grève contre la hausse du prix du carburant au départ du village de Ndo Passi. Quelque temps après la marche, la police est intervenue en jetant le gaz lacrymogène et en tirant des coups de feu. Vous avez été assommé à coup de bâton et vous vous êtes retrouvé au commissariat central de Bonandjo. Vous avez été accusé de participation à la marche et transféré, le 29 février 2008 à la prison de New Bell. Ensuite, vous avez été transféré la prison de Maroi où vous avez réussi à vous évader, le 31 juillet 2009, grâce à un autre prisonnier. Après votre évasion, vous êtes parti vous réfugier au village de « Mayo Oullo » pendant un mois avant de regagner Yaoundé, le 28 août 2009, par route. Vous avez logé chez un camarade de classe qui avertit votre famille que vous êtes en vie. Votre grande soeur vous a rendu visite [à trois reprises] et a entrepris les démarches pour vous faire quitter le pays. Le 12 septembre 2009, vous quittez le Cameroun à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vos déclarations tenues au Commissariat général sont imprécises, invraisemblables et contraires à l'information objective disponible au Commissariat général. Tout d'abord, vous dites craindre vos autorités qui vous auraient reproché d'avoir participé à la grève qui a secoué le Cameroun à la fin février 2008 et donc, être recherché pour ce motif. Or, concernant ces événements, vous demeurez très lacunaire, ce qui est tout à fait invraisemblable dans la mesure où ces événements, largement médiatisés, seraient à l'origine des problèmes qui vous empêchent de retourner dans votre pays et qui vous ont poussé à demander l'asile en Belgique.

Ainsi, lorsque vous êtes interrogé sur les causes qui ont conduit à ce mouvement de grève générale, vous répondez la hausse du prix du carburant. Or selon, nos informations dont une copie est versée au dossier administratif outre l'augmentation du prix du carburant et des denrées alimentaires, c'est une conjoncture d'événements qui ont poussé la population camerounaise à descendre dans les rues fin février 2008, notamment l'initiative du Président Paul Biya de prolonger son mandat en modifiant la constitution [rapport audition CGRA 10/02/2010 pp 9-10]. Même si vous avez manifesté pour une amélioration de vos conditions de travail, il n'est pas déraisonnable de penser que la réalité de votre participation à cette grève aurait dû vous conduire à évoquer le prolongement du mandat présidentiel. Notons encore que vous ignorez le nom du syndicat qui a déposé un préavis de grève et le numéro de chassis (plaque d'immatriculation) de votre taxi-moto. [rapport audition CGRA 13/01/2010 p 11]. Ces lacunes sont d'autant plus étonnantes dans la mesure où vous êtes chauffeur de taxi-moto et vous déclarez avoir manifesté contre le prix élevé du carburant. Dans le même ordre d'idée, lorsque vous êtes questionné sur la situation actuelle des différentes personnes arrêtées dans le cadre des émeutes de février 2008, vous demeurez très lacunaire. En effet, vous ignorez le sort qui a été réservé aux protagonistes de cette affaire. Lorsqu'il vous est ensuite demandé si ces personnes auraient été jugées ou condamnées, vous dites ne pas le savoir [rapport audition CGRA 10/02/2010 p 13]. De même, vous ignorez la mesure concrète prise par le Président Biya à l'égard de ces personnes, [rapport audition CGRA 10/02/2010 p 13]. Et pourtant, selon les informations du CEDOCA, jointes au dossier administratif, certaines de ces personnes ont été jugées, d'autres libérées et d'autres encore ont bénéficié de la grâce présidentielle. Il convient également de souligner que ces développements sont intervenus avant votre départ du Cameroun. Dès lors que vous auriez été arrêté dans le cadre de cette grève et que vous auriez fui votre pays pour ce même motif, il est complètement impossible que vous ignoriez toutes ces informations relatives aux différentes personnes arrêtées dans le cadre de cette grève. Vos méconnaissances sont d'autant plus invraisemblables lorsqu'on considère que tous ces développements sont intervenus avant votre départ du pays et que vous avez des membres de famille qui y vivent, notamment votre soeur qui aurait organisé et financé votre voyage. Toutes vos méconnaissances, relatives à la situation des personnes arrêtées dans le cadre des émeutes de février 2008, démontrent déjà que vous n'avez nullement été arrêté pour ce motif.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas convaincu quant à la réalité de votre incarcération aux différentes institutions pénitentiaires. En effet, vous déclarez avoir été détenu à la prison de New Bell et Maroi en raison de votre participation à la marche du 25 février 2008. En dépit de vos détentions successives de un an et de cinq mois, vous ne pouvez citer les noms des régisseurs et du médecin de ces prisons, les

noms des quartiers et des bâtiments où vous avez été incarcéré ou encore de renseigner sur l'organisation de ces prisons [rapport audition CGRA 10/02/2010 pp 10-12-13]. Vous êtes également incapable de mentionner les noms, prénoms, voire même surnoms de gardiens rencontrés dans ces deux lieux de détention [rapport audition CGRA 10/02/2010 pp 12 - 13]. De même, alors que vous auriez côtoyé de nombreux codétenus dans ces différents lieux, pendant votre détention, vous vous révélez incapable de communiquer des informations au sujet de certains d'entre eux ainsi que le sujet de leur conversation, vous limitant à dire que vous étiez dans votre cellule [rapport audition CGRA 10/02/2010 p 12]. D'autres éléments confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas été incarcéré à New Bell. En effet, le schéma que vous réalisez de la prison de « New Bell » est totalement différent de celui du CEDOCA [voir dossier administratif]. Interrogé sur les événements marquants durant votre détention, vous citez le football et la messe le dimanche. Or, selon le document CEDOCA, il y a eu une tentative d'évasion en juin 2008 qui a coûté la vie à 16 détenus. Il est peu probable que vous n'ayez jamais été au courant de ces décès d'autant plus que cet événement est intervenu durant votre détention. Il apparaît également qu'une mosquée est dédiée au culte musulman à la prison de New Bell.

Par conséquent, votre manque d'information au sujet de vos différents lieux de détention paraît peu compatible avec votre présence réelle en ces lieux. Compte tenu de la durée totale de votre détention, à savoir un an et cinq mois, du nombre de vos lieux de détention, soit deux endroits différents et tenant compte du caractère marquant de vos différentes incarcérations, il est difficilement compréhensible que vous fassiez preuve de toutes ces ignorances qui précèdent. Ces dernières sont de nature à porter atteinte à la crédibilité de vos détentions et, partant, de votre récit d'asile.

Enfin, relevons que la facilité avec laquelle vous déclarez avoir pu vous évader paraît difficilement conciliable avec la gravité des accusations pesant prétendument sur vous. Vous affirmez en effet que vous auriez réussi à vous échapper de la prison de Maroi, grâce au concours d'un codétenu, dont vous ignorez l'identité complète, [rapport audition CGRA 10/02/2010 p 14], le 31 juillet 2009 qui vous aurait ordonné de courir vers l'extérieur où le portail était vide.

Questionné sur l'organisation de cette rocambolesque évasion, vous dites ignorer les circonstances précises dans lesquelles le portail serait vide et vous reconnaissiez ne pas avoir eu d'explication de la part de votre codétenu [A]. Dans la mesure où vous auriez passé un mois ensemble avec [A] chez l'un de ses amis, dont vous ignorez l'identité complète, [rapport audition CGRA 10/02/2010 p 14], il est difficilement concevable qu'il ne vous ait pas fourni d'explication quant aux circonstances de votre évasion. Le CGRA estime que de telles circonstances imprécises et rocambolesques d'évasion dépassent les limites du vraisemblable, en sorte qu'il ne peut y être prêté foi d'aucune manière.

Pour le surplus, il faut relever le caractère invraisemblable de votre voyage à destination de la Belgique. Ainsi, vous dites avoir voyagé muni d'un passeport de couleur bordeau dont vous ignorez l'identité du détenteur ainsi que sa nationalité. Vous ignorez également le nom de la compagnie aérienne empruntée. Il n'est pas crédible que dans le cadre d'un voyage clandestin, vous ne soyez pas en mesure de répondre à de simples questions relatives à l'identité et à la nationalité sous lesquelles vous voyagez qui sont susceptibles de vous être posées par toute autorité chargée du contrôle des frontières. Dès lors, le Commissariat général est obligé de constater que vous dissimulez, pour des raisons qu'il ignore, les véritables circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe, en qualité de demandeur d'asile, de porter tout votre concours à l'établissement des faits à l'appui de votre requête.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par la même, de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant l'acte de naissance, notons que ce document, par sa nature, est dépourvu de tout signe de reconnaissance objectif (photographie ou empreinte digitale) et atteste partiellement de votre identité et de votre nationalité. Celles-ci ne sont toutefois pas remises en doute dans le cadre de la présente procédure.

S'agissant de votre assurance moto, ce document indique que vous avez souscrit à un contrat d'assurance. Ce document n'a aucune pertinence en l'espèce et ne prouve pas les faits de persécution allégués.

Concernant l'attestation médicale émanant du Dr.Brasseur, il convient de relever qu'elle ne se limite qu'à mentionner qu'un rendez-vous a été pris chez un spécialiste concernant vos problèmes de troubles neurologiques sans établir un quelconque diagnostic sur l'origine de cette pathologie. Néanmoins, nous constatons que vous avez pu défendre votre demande d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de votre audition au Commissariat général. Par ailleurs, relevons que l'attestation que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne fait nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention et/ou de concentration. Partant, ce document n'atteste en rien des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

Les documents Internet ainsi que le journal « la nouvelle expression » relatifs aux émeutes de février 2008 au Cameroun sont des documents qui se limitent à communiquer des informations de portée générale qui n'attestent nullement d'une crainte fondée et individuelle de persécution. Ils ne peuvent donc également être retenu.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Examen de la requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante reproduit l'intégralité du texte de la décision attaquée.

2.2 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1 La partie requérante a joint en annexe à sa requête une copie de l'annexe 26 du requérant, ainsi qu'un article de presse tiré du site Internet Cameroun Link du 20 septembre 2009.

3.2 Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 En l'espèce, le Conseil relève que l'annexe 26 du requérant figure déjà au dossier administratif. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce document. En ce qui concerne par contre l'article de presse, le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 Le Conseil souligne également que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, la partie défenderesse relève tout d'abord le caractère lacunaire des déclarations du requérant quant aux causes et aux suites de la grève au cours de laquelle le requérant prétend avoir été arrêté. Elle remet ensuite en cause la réalité de l'incarcération du requérant dans les deux prisons où il allègue avoir été détenu, compte tenu notamment de la durée de ces deux détentions consécutives. Elle s'étonne également de la facilité avec laquelle le requérant a pu s'évader au vu de la nature des accusations qui pèsent à son encontre. Elle estime enfin que le récit des conditions de voyage du requérant jusqu'en Belgique manquent de vraisemblance.

5.3 En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de cette décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, elle met tout d'abord en exergue le fait que le requérant était emprisonné jusqu'en juillet 2009, de sorte qu'on ne peut lui reprocher de ne pas connaître les suites directes de la grève et le sort des autres personnes arrêtées à cette occasion. Elle souligne également l'état de stress dans lequel se trouvait le requérant au moment de l'audition au Commissariat général, et estime que le fait que le requérant ait laissé deux petites filles au Cameroun démontre en partie l'existence d'une crainte dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine. Elle justifie par ailleurs la méconnaissance du requérant du numéro de châssis de son taxi moto en raison d'une différence entre la culture africaine et la culture occidentale sur ce point. Elle termine en appuyant sur le fait qu'au vu des circonstances de l'espèce, le requérant ne peut se réclamer de la protection de ses autorités nationales.

5.4 In casu, le Conseil ne se rallie pas à la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle remet en cause la détention du requérant à la prison du New Bell en se basant sur l'incapacité du requérant à mentionner la tentative d'évasion de détenus en juin 2008 qui a coûté la vie à 16 d'entre eux. En effet, à la lecture du rapport d'audition du requérant, celui-ci affirme avoir été transféré de la prison de New Bell vers celle de Maroi en date du 12 juin 2008 (rapport d'audition du 10 février 2010, p. 10). Le document émanant du service de documentation de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 15, Information des pays, document CEDOCA TC2010-025w, p. 3) mentionne cependant que cette tentative d'évasion a eu lieu le 29 juin 2008, soit plus de quinze jours après le transfert du requérant dans une autre prison.

5.5 Cela étant, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel

examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Pour sa part, le Conseil se rallie à la décision attaquée en ce qu'elle relève les nombreuses lacunes et invraisemblances émaillant le récit du requérant. Il considère que l'état de stress du requérant au moment de l'audition ne peut à lui seul expliquer de telles imprécisions portant sur des éléments essentiels du récit du requérant. A cet égard, le certificat médical versé au dossier par la partie requérante, s'il fait en effet état d'un état neurologique nécessitant un suivi, ne permet pas d'inverser ce constat étant donné qu'il n'indique ni la nature ni l'ampleur du trouble dont souffre le requérant, ni le fait qu'il serait l'objet de troubles de concentration ou de la mémoire. De plus, à la lecture du rapport d'audition, rien n'indique que le requérant ait manifesté le fait qu'il souffrirait de tels troubles. Partant, si le requérant a pu ressentir un état d'anxiété ou de fragilité lors de ladite audition, ceci ne peut suffire à justifier insuffisances relevées dans la décision litigieuse.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse a légitimement pu relever que la méconnaissance et l'absence d'intérêt affichée par le requérant quant aux causes ou aux personnes à l'origine de la grève du 25 février 2008, qui constitue pourtant l'événement à la base de sa détention, et ce notamment au vu du fait cet événement est à la base de sa détention, qu'il s'affirme comme sympathisant du SDF, un parti d'opposition, et qu'il a été détenu, tant au commissariat de Bonandjo qu'à la prison de New Bell et à la prison de Maroi, avec des personnes qui avaient également pris part à cette grève et auprès desquelles il aurait par conséquent pu s'informer. Ce constat permet de douter sérieusement de la réelle participation du requérant à cette manifestation.

5.6.2 Ainsi ensuite, le Commissaire général a pu à bon droit remettre en cause la réalité de l'incarcération du requérant à la prison de New Bell, notamment en raison de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises quant à ses codétenus ou quant aux gardiens présents dans la prison. En outre, la partie requérante reste muette face au motif pris de la contradiction existante entre la description de la prison de New Bell faite par le requérant et celle dont le Commissaire général est en possession (dossier administratif, pièce 15, Information des pays, document CEDOCA TC2010-025w, p. 3), la partie requérante ne remettant nullement en cause l'authenticité des informations objectives que détient la partie défenderesse à cet égard.

5.6.3 Ainsi enfin, le Conseil fait sien l'analyse de la partie défenderesse concernant la détention du requérant à la prison de Maroi, en ce qu'elle met en exergue les nombreuses lacunes dont fait preuve le requérant tant face à l'organisation de cet établissement que face à l'identité des autres détenus et des gardiens de cette prison. Il relève que la partie requérante reste également muette à cet égard. En outre, le Conseil constate que les déclarations du requérant, selon lesquelles il était en cellule avec un seul codétenu (rapport d'audition du 10 février 2010, p. 13), sont en porte à faux avec le document produit en annexe de la requête, et qui évoque un « *taux de surpopulation carcérale actuelle de plus de 200 cent pour cent* », l'article datant du 20 septembre 2009.

5.7 Au vu de ces divers éléments et compte tenu de la durée des deux détentions que le requérant allègue avoir vécues, le Conseil estime qu'il ne peut accorder aucun crédit à ces points fondamentaux du récit du requérant, tel que sa double incarcération, et considère dès lors qu'il n'établit nullement l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution en son chef en cas de retour dans le pays d'origine.

5.8 De manière générale, le Conseil considère par ailleurs que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

5.9 En dernier lieu, la partie requérante rappelle que le requérant a encore deux filles en bas âge au Cameroun, et que « *s'il ne craignait pas pour sa vie, il ne serait certainement pas parti en les laissant au pays alors qu'il était détenu lors de leur naissance et a donc manqué les premiers instants (sic) de leur vie* » (requête, p. 7). Si le Conseil admet que le fait pour un demandeur d'asile d'avoir été contraint de laisser au pays des enfants peut, dans une certaine mesure, témoigner de la précipitation avec laquelle il a fui son pays d'origine, le Conseil estime cependant, au vu du manque de crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, que tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant n'apportant de surcroît aucun élément probant permettant de s'assurer de ses dires à cet égard.

5.10 Au surplus, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les documents versés au dossier n'étaient pas en mesure d'établir les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. L'attestation médicale versée au dossier, si elle permet effectivement d'attester de la présence de troubles neurologiques chez le requérant, ne permet cependant pas ni d'établir de lien entre les persécutions alléguées et les problèmes médicaux constatés, ni, comme il a été mentionné supra, d'expliquer les insuffisances relevées dans la décision attaquée. Quant à l'acte de naissance et à l'assurance moto du requérant, s'il permettent d'attester de l'identité du requérant et de sa profession, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce, ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande d'asile. Enfin, les divers articles de presse ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer les invraisemblances ou incohérences qui entachent le récit du requérant, et partant, n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit produit.

5.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en raison de la violation par les autorités camerounaises de certains droits humains tel le droit à la liberté d'expression. Elle ne précise toutefois pas celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

6.4 Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Enfin, d'autre part, il n'est pas plaidé que la situation dans le pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN